



Berne, le 22 décembre 2016

**Embargo: 22.12.16 15h30**

## **Le concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées n'entrera pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme prévu**

**Lors de son assemblée d'automne, qui a eu lieu les 17 et 18 novembre 2016 à Soleure, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé que le Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées n'entrerait pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en dépit de ce qui avait été prévu. La CCDJP décidera de la suite de la procédure lors de l'assemblée d'automne du 6 avril 2017.**

À ce jour, deux concordats ont été mis sur pied en vue de régler la branche des services de sécurité privés. Le Concordat sur les entreprises de sécurité (CES), qui comprend les six cantons romands, soit Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais, existe depuis 1996. Et c'est en 2010 que la CCDJP a adopté le Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées (CPSP), auquel ont adhéré jusqu'ici dix cantons: Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville, Nidwald, Saint-Gall, Soleure, Thurgovie, Tessin et Uri. Les cantons de Bâle-Campagne et Schaffhouse ont, en grande partie, conformé leur droit cantonal aux dispositions du CPSP. Par conséquent, 18 cantons se sont alignés à ce jour sur l'un des deux concordats, qui prévoient l'assujettissement des entreprises de sécurité et de leurs employés à un régime d'autorisation. Les principales conditions requises pour une autorisation sont l'attestation d'une réputation irréprochable ainsi que la participation à des cours de formation et de perfectionnement qui permettent d'assurer l'exécution professionnelle de tâches de sécurité.

Selon la loi sur le marché intérieur, toute entreprise de sécurité privée établie dans l'un des 18 cantons susmentionnés peut fournir ses prestations, sans formalités ni frais administratifs, dans n'importe lequel des 17 autres cantons. Des problèmes se posent pour les autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations lorsque des demandes leur sont adressées de la part de sociétés ou agents de sécurité relevant d'un canton dont la réglementation est divergente.

Outre les petits et moyens cantons tels qu'Argovie, Lucerne, Glaris, Obwald, Schwyz et Zoug, le fait est que les deux plus grands cantons, Berne et Zurich, où sont établis environ la moitié des entreprises et agents de sécurité, n'ont adhéré à aucun des deux concordats. Début 2016, après le rejet d'un projet d'adhésion au CPSP établi par son Exécutif, le parlement zurichois a décidé, en lieu et place, de compléter les lois cantonales par des dispositions réglementaires moins contraignantes, renonçant notamment à soumettre les agents de sécurité à un régime d'autorisation. Le canton de Berne n'a toujours pas légiféré dans ce domaine. Une solution moins contraignante que ce que pré-

voient les deux concordats est toutefois prévue dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la police. La CCDJP n'a ainsi pas réussi à réglementer au niveau national les prestations de sécurité privées par le biais de deux concordats fixant des normes minimales comparables.

Lors de son assemblée d'automne des 17 et 18 novembre 2016, la CCDJP a débattu des conséquences de l'hétérogénéité réglementaire au regard de la loi sur le marché intérieur et elle a constaté que les cantons signataires du concordat seront exposés à un travail considérable si des autorisations leur sont demandées par des entreprises et agents de sécurité relevant de cantons dont la réglementation est divergente. Une question qui n'a pas encore pu être élucidée par la CCDJP est celle de la licéité de la facturation d'émoluments selon la loi sur le marché intérieur pour financer ces travaux et dépenses supplémentaires.

La commission concordataire avait demandé à la Commission de la concurrence (COMCO), autorité compétente pour la surveillance du marché intérieur, un avis de droit à ce sujet, lequel n'était toutefois pas encore disponible lors de l'assemblée d'automne de la CCDJP. Celle-ci a donc décidé de ne pas faire entrer en vigueur le CPSP au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme il était prévu, mais d'attendre l'avis de la COMCO et d'en tenir compte dans sa propre appréciation.

La COMCO ayant maintenant adopté cet avis de droit en date du 5 décembre 2016, c'est en connaissance de cause que la CCDJP pourra, lors de sa session de printemps du 6 avril 2017, décider de l'entrée en vigueur et du droit d'exécution du CPSP.

Des informations supplémentaires concernant l'entrée en vigueur et le droit d'exécution du CPSP seront données après l'assemblée de printemps de la CCDJP du 6 avril 2017.

*Sont à disposition le 22 décembre 2016 pour répondre aux **questions des médias**:*

- *M. Fredy Fässler, conseiller d'État, chef du Département de la sécurité et de la justice du Canton de Saint-Gall et président de la commission concordataire du CPSP, de 15 h 30 à 17 h 30; tél. 058 229 36 00*
- *M. Roger Schneeberger, secrétaire général de la CCDJP et membre de la commission concordataire du CPSP, de 15 h 30 à 17 h 30; tél. 031 318 15 07*